

ANNEXE A

N° 4214. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE. FAITE À GENÈVE LE 6 MARS 1948¹

DÉCLARATION relative à la déclaration au sujet d'Israël faite par le Gouvernement irakien² lors de l'acceptation

Reçue le :

28 novembre 1973

ISRAËL

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement irakien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout Etat Membre de ladite Organisation.

La déclaration du Gouvernement irakien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Irak en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement irakien une attitude de complète réciprocité.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 784, 814, 820, 834, 857, 860, 861, 885, 886, 892, 897 et 898.

² *Ibid.*, vol. 886, n° A-4214.